



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE MONTRACOL

ARRETE MUNICIPAL N°07

Portant **REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITÉ AU CARREFOUR FORMÉ PAR LA VOIE COMMUNALE n°23 (Route de Vandains) et VOIE COMMUNALE n°27 (Route de Chaveyriat)**

Le Maire de la commune de **MONTRACOL**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

VU la délibération n° 2023-07-15 du 04/07/2023, certifiée exécutoire par la préfecture en date du 05/07/2023, portant dénomination et numérotation de la voirie,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale n°23 (Route de Vandains) et de la Voie Communale n°27 (Route de Chaveyriat)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Au carrefour de la Voie Communale n°23 (Route de Vandains) et de la Voie Communale n°27 (Route de Chaveyriat) situé dans la commune de MONTRACOL, la circulation est réglementée comme suit :

Céder le passage : Les usagers circulant sur la Voie Communale n°23 (Route de Vandains) devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Voie Communale n°27 (Route de Chaveyriat), considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de MONTRACOL ainsi que le marquage adéquat.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONTRACOL

ARTICLE 7 :

La gendarmerie et la police sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

A MONTRACOL, le 03/06/2026

Le Maire,
David LAFONT



Copie sera adressée :

- Au Préfet,
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Commissaire de Police
- Maire de Vandains
- Maire de Chaveyriat